

109^e session

Jugement n° 2953

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 14 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par la circulaire n° 313 du 19 décembre 2008, le personnel de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut informé que le Conseil d'administration avait adopté en octobre 2008 un nouveau régime de pensions applicable aux agents entrant au service de l'Office à compter du 1^{er} janvier 2009. Le requérant, qui se prévaut de sa qualité de représentant élu du personnel, contesta la décision de mettre en œuvre ce nouveau régime. Dans son recours interne, de même que dans la requête adressée au Tribunal de céans, il soutient que cette décision est viciée étant donné que l'indépendance du consultant extérieur aux services duquel il a préalablement été recouru n'était pas garantie.

2. La décision contestée est une décision générale et non une décision individuelle. Il en résulte que la requête est manifestement

irrecevable en vertu de la jurisprudence du Tribunal aux termes de laquelle «un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice» (voir les jugements 1852, au considérant 3, et 2822, au considérant 6).

3. En conséquence, le Tribunal ne peut que rejeter la requête en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2010, par Mme Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET